

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°43 Arrêté autorisant la cession à la Société des Salines, des droits de concession provisoire de terrains ruraux sis à Boulaos, concédés à M. Henri La Fay, par arrêté du 6 octobre 1922.....

n°43

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 mai 1927

Numéro JO
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro
31 mai 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 6 octobre 1922, accordant à M. La Fay, industriel à Djibouti, la concession d'un terrain rural sis à Boulaos

Vule câäblogramme munistériel n° 63, du 24 novembre 1922

Vul'arrêté du 27 novembre 1922 rapportant le précédent

Vule pourvoi en Conseil d'Etat, introduit par M. La Fay, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 27 novembre précité

Vul'arrèl du Conseil d'Etat, en dale du 31 juillet 1926, annulant l'arrêté du 27 novembre 1922

Vul'arrêlé du 27 rovenbre 1922, faisant revivre l'arrêlé du 6 ocobre 1922 dans lous ses effet

Vules requêtes respectives présentées, le 13 mai 1927, par les intéressés, tendant à obtenir la cession à la Société des Salines de Djibouti des droits de possession provisoire, délenus par M. La Fay, sur 99 hectares, 6 ares el 70 cenliares de lerrains ruraux sis à boualos Le Conseil d'administration entendu,

Art. 1

— Est autorisée la cession à la Société des Salines de Djibouli, représentée par M. Rousset-Bert, muni de pouvoirs réguliers, des droits de possession provisoire de terrains ruraux sis à Boulaos, concédés à M. Henri La Fay, par arrêté du 6 octobre 1922. Art. 2. — La Société des Salines est substituée purement et simplement à M. Henri La Fav, dans l'exécution de l'arrêté du 6 octobre 1922. Art. 3. — Les délais complémentaires de mise en valeur courront à compter de ce jour, à la charge du bénéficiaire de la cession. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac